



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2079

**RÈGLEMENT SUR DES SERVICES PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES REQUIS AUX FINS DU MAINTIEN ET DU
DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES OU
DE LOISIR DE COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 6 mai 2013
Adopté le 21 mai 2013
En vigueur le 13 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis aux fins du maintien et du développement des infrastructures sportives ou de loisir relevant de la compétence de proximité.

Ce règlement prévoit une dépense de 120 000 \$ pour les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2079

RÈGLEMENT SUR DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES REQUIS AUX FINS DU MAINTIEN ET DU DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES OU DE LOISIR DE COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis aux fins du maintien et du développement des infrastructures sportives ou de loisir de compétence de proximité est ordonné et une dépense de 120 000 \$ est autorisée à cette fin. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – INFRASTRUCTURES
SPORTIVES OU DE LOISIR DE COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ

SECTION I

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES

1. Les services professionnels et techniques sont requis aux fins du maintien et du développement des infrastructures sportives ou de loisir relevant de la compétence de proximité.

Les services portent sur la réalisation d'études techniques et physiques spécialisées, d'estimations des coûts, d'études de faisabilité, d'avis techniques ainsi que de préparations de plans et devis de travaux à effectuer.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût des services professionnels et techniques décrits à l'article 1 s'élève à la somme de 120 000 \$.

TOTAL : 120 000 \$

Annexe préparée le 10 avril 2013 par :

Steve Briand
Conseiller principal
Service des loisirs, des sports
et de la vie communautaire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis aux fins du maintien et du développement des infrastructures sportives ou de loisir relevant de la compétence de proximité.

Ce règlement prévoit une dépense de 120 000 \$ pour les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.